



AVIS PUBLIC DÉROGATIONS MINEURES CONSULTATION ÉCRITE

Prenez avis que le 7 septembre 2021 à 19 h, se tiendra une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham au cours de laquelle seront étudiées les demandes de dérogations mineures suivantes :

Propriétaire :	Johanne Fortin
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 579 du cadastre du Québec
Emplacement :	1, rue Jacques-Cartier Nord
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogation mineure vise à permettre un lot d'une profondeur de 27,33 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une profondeur minimale de 40 m.

Propriétaire :	Alain Gagné
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 580 du cadastre du Québec
Emplacement :	37-39, rue Jacques-Cartier Nord
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogations mineures vise à permettre : <ul style="list-style-type: none">• Un lot d'une profondeur de 13,73 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une profondeur minimale de 30 m.• Un lot d'une superficie de 406,8 m², alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une superficie minimale de 450 m².

Propriétaire :	Daniel Arpin
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 562 du cadastre du Québec
Emplacement :	64-66, rue Jacques-Cartier Nord
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogation mineure vise à permettre une marge avant de 7,29 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant minimale de 7,5 m.

Propriétaires :	Susan Laporte et Roger Lefrançois
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 582 du cadastre du Québec
Emplacement :	93, rue Jacques-Cartier Nord
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogation mineure vise à permettre une marge avant de 6,7 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant minimale de 7,5 m.


Propriétaires :	Jeannine Santerre et Éric Breton
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 583 du cadastre du Québec
Emplacement :	103, rue Jacques-Cartier Nord
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogation mineure vise à permettre une marge avant de 4,73 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant minimale de 7,5 m.


Propriétaire :	Jean-Philippe Dupont
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 584 du cadastre du Québec
Emplacement :	117, rue Jacques-Cartier Nord
Nature et effet de la demande :	<p>La demande de dérogations mineures vise à permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une marge avant de 6,29 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant minimale de 7,5 m. • Un empiètement dans la marge avant de 2,14 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> permettent un empiètement maximal de 2 m. • Un lot d'une largeur de 15,19 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une largeur minimale de 18 m.


Propriétaires :	Clémence Langevin et Maurice Gaudreau
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 586 du cadastre du Québec
Emplacement :	153, rue Jacques-Cartier Nord
Nature et effet de la demande :	<p>La demande de dérogations mineures vise à permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une marge avant de 5,95 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant minimale de 7,5 m. • Un empiètement dans la marge avant de 2,23 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> permettent un empiètement maximal de 2 m.

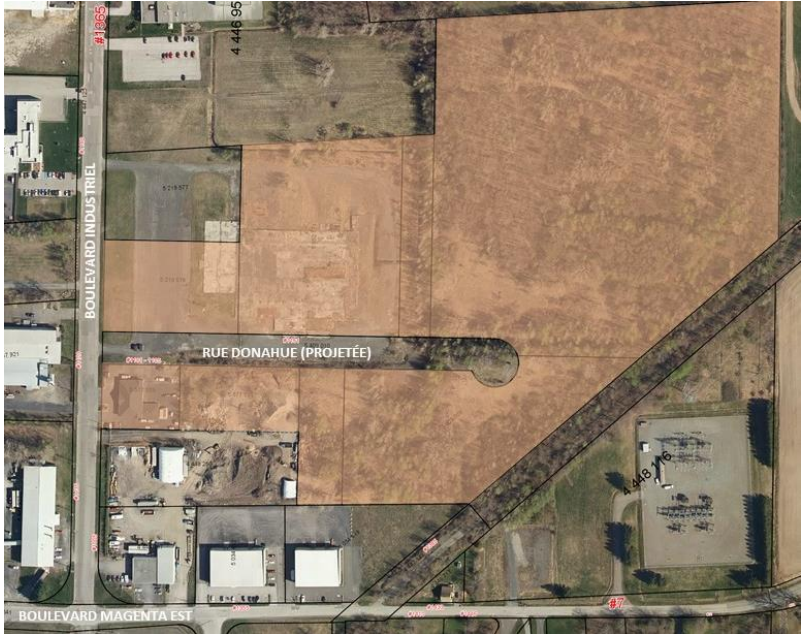
Propriétaires :	Tanya Martin et Éric Chagnon
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 587 du cadastre du Québec
Emplacement :	165, rue Jacques-Cartier Nord
Nature et effet de la demande :	<p>La demande de dérogation mineure vise à permettre une marge avant de 3,47 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant minimale de 7,5 m.</p>

Propriétaire :	Réjean Martin
Mandataire :	Ville de Farnham
Lot visé :	6 401 588 du cadastre du Québec
Emplacement :	10-12, rue Saint-Alphonse
Nature et effet de la demande :	<p>La demande de dérogations mineures vise à permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une marge avant de 2,37 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant minimale de 6 m. • Une marge avant secondaire de 2,76 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant secondaire minimale de 6 m. • Un lot d'une largeur de 10,49 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une largeur minimale de 18 m. • Un lot d'une profondeur de 21,06 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une profondeur minimale de 25 m. • Un lot d'une superficie de 379,8 m², alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une superficie minimale de 500 m².


Propriétaire :	Havre urbain inc.
Lot visé :	6 074 566 du cadastre du Québec
Emplacement :	
Nature et effet de la demande :	<p>La demande de dérogations mineures vise à permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un projet intégré d'habitation de deux bâtiments, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent minimalement trois bâtiments. • La construction de deux bâtiments d'une hauteur de 11,99 m sur un lot adjacent à un bâtiment ayant une hauteur de 7,19 m alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une différence de hauteur maximale entre un nouveau bâtiment et les bâtiments situés de part et d'autre de celui-ci de 2,5 m. • L'implantation d'un bâtiment à une distance de 3,1 m des cases de stationnement, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une distance minimale de 3,5 m.

Propriétaire :	9201-7649 Québec inc.
Lot visé :	6 275 944 du cadastre du Québec
Emplacement :	
Nature et effet de la demande :	<p>La demande de dérogation mineure vise à permettre l'implantation d'un bâtiment multifamilial avec une marge latérale de 2,32 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge latérale minimale de 3 m.</p>

Propriétaire :	9201-7649 Québec inc.
Lot visé :	6 275 943 du cadastre du Québec
Emplacement :	
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogation mineure vise à permettre l'implantation d'un bâtiment multifamilial avec une marge latérale de 2,32 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge latérale minimale de 3 m.

Propriétaire :	Ville de Farnham
Lot visé :	5 409 010 du cadastre du Québec
Emplacement :	
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogation mineure vise à permettre l'implantation du réseau de distribution en avant-lot sur la rue Donahue, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent que les réseaux de distribution soient en arrière-lot ou enfouis.

Propriétaires :	Tamara Desrosiers et Mathieu Boisclair
Lot visé :	6 276 082 du cadastre du Québec
Emplacement :	112, rue des Peupliers
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un garage détaché avec une marge avant secondaire de 3 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent une marge avant secondaire minimale de 6 m.

Propriétaire :	Groupe gestion immobilière J. M. S. s.e.n.c.
Mandataire :	Groupe Balex inc.
Lot visé :	4 447 441 du cadastre du Québec
Emplacement :	
Nature et effet de la demande :	La demande de dérogation mineure vise à permettre la construction de deux bâtiments d'une hauteur de 9,47 m et trois bâtiments d'une hauteur de 10,67 m, alors que les dispositions du <i>Règlement 458 de zonage</i> exigent que la hauteur des nouveaux bâtiments construits corresponde à la moyenne des hauteurs des bâtiments situés de part et d'autre de ceux-ci, soit 6,4 m.

Dans le contexte de la déclaration d'état d'urgence sanitaire (*Loi sur la santé publique*), le ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 4 juillet 2020 (2020-049).

En ce qui concerne les affaires municipales, cet arrêté ministériel prévoit "*Pour garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie, toute assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite (Arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020). Cette consultation écrite doit être annoncée par un avis public, idéalement le même avis que celui annonçant la tenue de l'assemblée, et la réception des commentaires dure jusqu'à la levée de l'assemblée. Il demeure également possible de ne pas tenir d'assemblée publique et de remplacer celle-ci par une consultation écrite d'une durée de quinze jours. Dans ce cas, la procédure doit également être annoncée préalablement par un avis public.*"

Les demandes écrites quant à ces dérogations mineures pourront être transmises par courrier à l'hôtel de ville (477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, Québec, J2N 2H3), à l'attention de M^{me} Jennika Rodrigue Lacasse, directrice du Service de planification et d'aménagement du territoire ou par courriel au jlacasse@ville.farnham.qc.ca, au plus tard quinze jours après la publication du présent avis.

DONNÉ à Farnham le 22 juillet 2021.

Marielle Benoit, OMA
Greffière